

3.6.3 Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

A l'Assemblée générale de la société MCPHY ENERGY,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société »), nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

1. Lettre d'engagement de souscription de l'EPIC Bpifrance, ainsi que d'un Term Sheet associé, dans le cadre d'un projet d'émission d'obligations convertibles

Personne concernée : Bpifrance Investissement, administrateur de la Société, représenté par Mme Laure Michel, et société de gestion du Fonds FCPI Fonds Ecotechnologies, lui-même actionnaire de la Société

Objet de la convention : Engagement de souscription par l'EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'Etat français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté en date du 11 décembre 2020 (la « Lettre d'Engagement French Tech Souveraineté »), pour un montant total de 15 millions d'euros, dans le cadre d'un projet d'émission par la Société d'obligations convertibles en actions nouvelles et/ou échangeables en actions existantes (les « OCEANE »), ainsi que (ii) d'un *Term Sheet* reprenant les principaux termes et conditions applicables auxdites OCEANE (le « *Term Sheet* »).

Outre l'approbation par l'Assemblée générale des actionnaires 2024 de la Société, l'émission des OCEANE est soumise à l'approbation par l'AMF du prospectus qui sera établi en vue de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions nouvelles issues de la conversion des OCEANE.

Cette convention a été préalablement autorisée par votre Conseil d'administration du 7 mars 2024.

Modalités :

Les conditions principales des OCEANE, objets de la Lettre d'Engagement French Tech Souveraineté et telles que visées au *Term Sheet*, seraient les suivantes :

- Les OCEANE seraient émises et remboursées au pair, porteraient un intérêt annuel de 8 %, payable annuellement et auraient une maturité de 5 ans ;
- Le prix de conversion ferait ressortir une prime de 20 % sur le cours de référence déterminé à la date d'émission ;
- La conversion (partielle ou totale) pourrait être demandée par les porteurs à tout moment à compter de leur émission jusqu'à leur terme. En cas de demande de conversion, la Société pourrait remettre des actions nouvelles et/ou existantes et/ou un montant en numéraire (déterminé sur la base du cours de l'action au moment de la demande de conversion).

Les droits et obligations figurant dans le *Term Sheet* sont standards pour ce type d'opération, notamment, le remboursement anticipé à la main des porteurs (après 3 ans ou en cas de réalisation de certains événements) ou de la Société dans certains cas, et des ajustements en cas d'opérations financières

Motivation de l'intérêt pour la Société : votre Conseil d'administration a considéré que l'émission envisagée d'OCEANE, objet de la Lettre d'Engagement French Tech Souveraineté et du *Term Sheet*, s'intègre dans le plan de financement de la Société et vise à financer le besoin en fonds de roulement et les besoins généraux de trésorerie de la Société, notamment le développement de son activité commerciale, les outils de production et les activités de recherche et développement.

2. Lettre d'engagement de souscription de la société EDF Pulse Holding, ainsi que d'un *Term Sheet* associé, dans le cadre d'un projet d'émission d'obligations convertibles

Personnes concernées :

- EDF Pulse Holding, actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote de la Société, et administrateur de la Société, représenté par Mme Christelle Rouillé ;
- Mme Emmanuelle Sallès, administrateur de la Société et responsable du Service Juridique droit boursier et droit des sociétés du Groupe EDF, auquel appartient la société EDF Pulse Holding.

Objet de la convention : Engagement de souscription par la société EDF Pulse Holding (la « Lettre d'Engagement EDF Pulse »), pour un montant total de 15 millions d'euros, dans le cadre d'un projet d'émission par la Société d'OCEANE. La Lettre d'Engagement EDF Pulse prévoit également, dès lors que cette dernière détient 13 % du capital social de la Société, et ce sous réserve et à compter du règlement-livraison des OCEANE, le renouvellement d'un second membre au sein du Conseil d'administration de la Société.

Outre l'approbation par l'Assemblée générale des actionnaires 2024, l'émission des OCEANE est soumise à l'approbation par l'AMF du prospectus qui sera établi en vue de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions nouvelles issues de la conversion des OCEANE.

Cette convention a été préalablement autorisée par votre Conseil d'administration du 7 mars 2024.

Modalités :

Les conditions principales des OCEANE, objets de la Lettre d'Engagement EDF Pulse et telles que visées au *Term Sheet*, sont identiques à celles, objets de la Lettre d'Engagement French Tech Souveraineté.

Motivation de l'intérêt pour la Société : votre Conseil d'administration a considéré que l'émission envisagée d'OCEANE, objet de la Lettre d'Engagement EDF Pulse et du *Term Sheet*, s'intègre dans le plan de financement de la Société et vise à financer le besoin en fonds de roulement et les besoins généraux de trésorerie de la Société, notamment le développement de son activité commerciale, les outils de production et les activités de recherche et développement.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Contrat d'aide (Projet Important d'intérêt européen commun - PIIEC Hydrogène) concernant Bpifrance Investissement

Personne concernée : Bpifrance Investissement, administrateur de la Société, représenté par Mme Laure Michel, et société de gestion du Fonds FCPI Fonds Ecotechnologies, lui-même actionnaire de la Société

Objet de la convention : Votre Société a conclu le 28 octobre 2022 une convention d'aide publique, sous forme de subvention d'un montant maximal de 114 millions d'euros avec Bpifrance SA, société actionnaire et ayant des dirigeants communs avec Bpifrance Investissement. Cette convention a été conclue dans le cadre du programme appelé IPCEI H2 MCPHY ENERGY, et porte sur certaines catégories de dépenses (qualifiées d'éligibles) encourues et acquittées jusqu'au 31 décembre 2026. Ces dépenses éligibles couvrent d'une part, les frais de recherche et de mise au point technologique et d'autre part, les charges d'exploitation nettes pendant la phase d'industrialisation et de lancement commercial.

La convention prévoit un versement initial de 28,5 millions d'euros en 2022 et des versements ultérieurs au travers de remboursements de dépenses éligibles (selon les termes de la convention) suivant la réalisation satisfaisante par la Société

d'étapes clés. En outre, il est prévu une clause de récupération applicable en cas d'excédent par rapport à la modélisation des flux de trésorerie initialement présentée.

Cette convention avait été préalablement autorisée par votre Conseil d'administration le 26 octobre 2022.

Modalités :

La convention est conclue pour la période du 28 octobre 2022 au 31 décembre 2026 et s'étend spécifiquement jusqu'au 31 décembre 2031, pour ce qui concerne le mécanisme de contrôle des excédents.

Les conditions financières prévoient 4 étapes de versement pour un montant total maximal de 114 millions d'euros en fonction du montant des dépenses éligibles réellement encourues et payées.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, la Société a comptabilisé :

- 26,9 millions d'euros en avances reçues sur subvention (au bilan) ;
- 4,5 millions d'euros en produits d'exploitation, au prorata des charges de la période.

2. Convention de co-développement technologique concernant Technip Energies France

Personne concernée : Technip Energies N.V., administrateur de la Société, représenté par Monsieur Samir Karoum, jusqu'au 1^{er} juin 2023

Objet de la convention : la Société a conclu le 18 février 2022 une convention de partenariat avec la société Technip Energies France, filiale à 100 % de Technip Energies NV, portant sur le développement et l'utilisation, de manière conjointe, d'outils technologiques et sur les droits de propriété intellectuelle s'y rapportant.

Cette convention avait été autorisée préalablement par votre Conseil d'administration le 8 février 2022 et s'est poursuivie au cours de l'exercice 2023. Cette convention, conclue initialement pour la période du 26 juillet 2021 au 31 décembre 2026, a été résiliée par accord en date du 1^{er} mars 2024 (à effet au 29 janvier 2024).

Modalités :

Les conditions financières prévoient des redevances éventuelles liées à l'utilisation des droits de propriété intellectuelle.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, chacune des parties a pris en charge ses coûts directs liés aux développements technologiques (notamment coûts salariaux, achats et charges externes) sans refacturation ni royalties.

Juvigny et Paris-La Défense, le 24 avril 2024

Les commissaires aux comptes

SARL AUDIT EUREX

Guillaume BELIN

DELOITTE & ASSOCIÉS

Hélène DE BIE